

**Règlements généraux**  
**CPE Passe-Partout et ses amis**

## **SECTION I - GÉNÉRALITÉS**

### **1. Nom:**

Le nom de la corporation est: Centre à la Petite Enfance Passe-Partout et ses Amis.

### **2. Siège social:**

Le siège social du CPE est établi dans la ville de Sherbrooke au 4797 rue Gaspé, Sherbrooke, J1N 2C7.

### **3. Nature:**

La corporation est fondée en vertu de la troisième partie de la Loi des Compagnies et est soumise aux articles 28 et 29 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations. (L.R.1977, c. p-16).

### **4. Objet:**

Opérer un Centre à la Petite Enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q.,c. S-4-1.1, et à cette fin:

a) fournir des services de garde éducatifs aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation de la maternelle, ainsi, le cas échéant, jusqu'aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire.

### **5. Territoire:**

La corporation peut recruter ses membres parmi les résidents de Sherbrooke et dans la région immédiate.

### **6. Sceau:**

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme étant le sceau de la corporation.

## **SECTION II - MEMBRES**

### **7. Membres**

Toute personne peut devenir membre régulier de la corporation à condition qu'elle remplisse la demande écrite et que le conseil d'administration l'approuve. Elle doit également remplir l'une des conditions suivantes :

1-Être le parent d'un enfant qui est inscrit au Centre à la Petite Enfance.

2-Être un membre du personnel;

Le Conseil d'Administration peut également accepter comme membres spéciaux un représentant de la communauté qui ne remplit aucune de ces conditions pourvu qu'elle apporte une collaboration spéciale déterminée par le Conseil d'Administration.

Cependant, ce type de membre ne peut représenter plus de 15% de la totalité des membres réguliers. Si leur nombre excède cette proportion, le Conseil d'Administration élimine les plus anciens de ces membres jusqu'à ce que leur proportion représente 15% du total des membres réguliers.

### **8. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission, suspension ou exclusion. Un parent qui cesse d'avoir un enfant inscrit au CPE cesse d'être membre un mois après cette date. Un employé cesse d'être membre, au moment où il cesse d'être à l'emploi du CPE.

### **9. Suspension ou exclusion**

Le Conseil d'Administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelques dispositions des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux buts poursuivis par la corporation et ce, après lui avoir permis de faire valoir son point de vue sur ce qui lui est reproché.

### **10. Effets de la démission, suspension ou exclusion suite au délai d'appel**

- a) Un membre qui a démissionné, qui est suspendu ou exclu, perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la corporation, d'y assister et d'y voter.
- b) Dans le cas d'un membre suspendu ou exclu, la perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution par le Conseil d'Administration.

### **SECTION III- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **11. Constitution**

Les membres de la corporation présents constituent l'assemblée générale.

#### **12. Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les **cent quatre-vingt jours** qui suivent la date d'expiration de l'exercice annuel. Le Conseil d'Administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

#### **13. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les points suivants:

- a) lecture de l'ordre du jour;
- b) lecture et adoption des procès-verbaux des assemblées précédentes qui n'ont pas encore été adoptés;
- c) présentation du rapport annuel et du bilan de l'année financière en cours;
- d) présentation des rapports des officiers et des comités s'il y a lieu;
- e) le choix du vérificateur comptable;
- f) adoption des règlements généraux modifiés par le conseil d'administration;
- g) l'élection des membres du Conseil d'Administration; et
- h) toutes autres questions concernant la corporation;

#### **14. Assemblée générale spéciale convoquée par le Conseil d'Administration**

Outre l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'Administration peut convoquer l'assemblée générale spéciale des membres lorsqu'il le juge opportun pour disposer de sujets qu'il détermine. L'avis de convocation doit être expédié au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion et doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée mentionnant le ou les sujets de l'assemblée.

#### **15. Assemblée générale spéciale convoquée par les membres ( réf. Loi, art,96)**

a) Sur réception par le (la) secrétaire de la corporation d'une demande écrite et signée par au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

b) Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la corporation, les membres, signataires de la demande ou non, représentant au moins un

dixième (1/10) du nombre total des membres dont une majorité de parents peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

c) L'avis de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire qui doit être prise en considération.

d) Cette assemblée spéciale délibère sur les objets mentionnés dans l'avis de convocation seulement.

## **16. Quorum**

Le quorum de l'assemblée générale est fixé à un minimum de 11 membres dont une majorité de parents.

## **17. Vote**

a) Seul les membres ont droit de vote à l'assemblée générale.

b) Chaque membre a droit à un vote. Une employée qui est à la fois parent et éducatrice ne présente qu'une présence et n'a droit qu'à un vote.

c) Le vote est pris à main levée à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la demande d'au moins trois membres.

d) Le vote ne peut être donné par procuration.

e) Les décisions sont prises à majorité simple des voix sauf dans le cas où la loi en dispose autrement.

f) S'il y a égalité des voix, le président doit soit;

-redemander le vote;

-se prononcer en faveur ou contre la proposition et, de ce fait, trancher la question débattue, à condition qu'il soit membre de la corporation.

## **18. Avis de convocation**

L'avis écrit de convocation d'une assemblée générale est expédié à tous les membres au moins dix jours avant la date.

L'avis doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, également les buts.

L'avis de convocation d'une assemblée générale autre que l'assemblée d'organisation doit faire mention de tout règlement qui peut y être modifié ou adopté.

Les membres peuvent renoncer à l'avis par écrit.

Dans tous les cas, la présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut de lui expédier l'avis de convocation.

## **19. Pouvoirs; (Réf. Loi)**

- a) L'assemblée générale peut adopter ou rejeter les modifications aux règlements généraux proposés par le conseil d'administration, les membres n'ont pas le pouvoir de modifier les règlements soumis.
- b) élire les administrateurs de la corporation et les destituer comme prévu aux lettres patentes.
- c) procéder à la nomination du vérificateur.

## **20. Président (e):**

Le président ou la présidente assume la présidence de l'assemblée générale, à moins que le conseil d'administration décide de désigner une autre personne pour assumer ce rôle.

### **SECTION IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **21. Nombre d'administrateurs**

Le Conseil d'administration est composé de 9 membres dont 6 parents.

## **22. Condition d'éligibilité**

Le Conseil d'administration est composé de:

1. -Le 2/3 des membres sont des parents d'enfants qui sont inscrits au Centre de la Petite Enfance. Les parents ne doivent pas en même temps être membre du personnel ni être liés entre eux ou avoir un lien de parenté avec un membre du personnel du centre;
2. -De deux membres du personnel (autre que la gestionnaire);
3. -D'un membre de la communauté (peut être un parent ).

La gestionnaire du Centre à la Petite Enfance assiste à titre de personne ressource le conseil d'administration.

## **23. Gratuité**

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et préalablement autorisées par le Conseil d'Administration sont remboursables.

## **24. Durée des fonctions**

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de 2 ans. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration peut être renouvelé.

## **25. Vacance**

Il y a vacance dans le Conseil d'Administration à la suite de:

- la mort d'un de ses membres;
- la démission par écrit d'un membre du Conseil;
- l'expulsion d'un membre du Conseil.

## **26. Élection:(Loi des compagnies, art.86)**

Il y a élection des membres du Conseil d'Administration une fois par année. Si le mandat d'un ou des administrateur(s) est terminé, si également se produit une vacance en cours d'année, les autres membres du Conseil d'Administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres de la corporation, conformément au règlement numéro 22 pour combler cette vacance pour le reste du mandat.

## **27. Devoirs des administrateurs**

Le Conseil d'Administration administre les affaires de la corporation; entre autre :

- a) il élit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire;
- b) il assure la corporation contre les risques;
- c) lors de l'assemblée générale annuelle, il rend compte de son mandat et soumet le rapport annuel;
- d) transmet une copie du rapport annuel ou tout autre rapport requis par le Ministère en vertu de l'article 227 de la Loi des compagnies;
- e) il approuve l'adhésion de nouveaux membres;
- f) il approuve les dépenses et étudie le rapport financier présenté;
- g) il exclut ou suspend des membres si nécessaire;
- h) il encourage toute mesure utile d'éducation de ses membres;
- i) il nomme des comités permanents et tout autre comité qu'il juge approprié;
- j) il se préoccupe de tout ce qui a trait au bon fonctionnement du CPE.

## **28. Destitution**

Les membres peuvent destituer un administrateur de sa fonction au cours d'une assemblée générale spécialement convoquée pour considérer cette destitution. Le Conseil d'Administration peut également démettre un administrateur qui, sans raison valable, est absent à plus de trois réunions.

## **29. Les assemblées du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration tient un minimum de 6 réunions par année. C'est le secrétaire et/ou un membre désigné qui envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres membres du Conseil, fixe la date des assemblées du Conseil d'Administration. La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander de convoquer une assemblée du Conseil pour la date, l'heure et l'endroit qu'ils déterminent selon l'ordre du jour qu'ils fixent. Le secrétaire doit alors immédiatement convoquer l'assemblée du Conseil d'Administration dans les délais prévus.

## **30. Avis de convocation:(Assemblée du Conseil d'Administration)**

L'avis de convocation est expédié à tous les membres du Conseil d'Administration au moins cinq jours avant la date prévue pour l'assemblée. En cas d'urgence, il suffit d'un délai de six heures donné verbalement. L'avis doit toujours mentionner les sujets à l'ordre du jour. Il est possible aux membres du Conseil d'Administration de renoncer à l'avis de convocation.

Si tous les membres du Conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont tous d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signent tous une renonciation à cet effet.

## **31. Quorum**

Le quorum d'une réunion du Conseil d'Administration est de 5 membres dont 4 parents d'enfants qui sont inscrits dans une installation du Centre à la Petite Enfance..

## **32. Vote**

Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. Aux réunions du Conseil d'Administration, chaque membre a droit à un vote à l'exception de la gestionnaire.

## **33. Conflit d'intérêt**

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect ou qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatif à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.



## **SECTION V - CONSEIL EXÉCUTIF**

S'il y a conseil exécutif, il est formé de trois membres du Conseil d'administration, soit: le président, le vice-président, et une employée siégeant au Conseil d'Administration. La gestionnaire assiste le conseil comme personne ressource. Ce comité n'est pas décisionnel.

## **SECTION VI - LES OFFICIERS DE LA CORPORATION**

### **34. Éligibilité des officiers**

Seul un membre parent tel que défini au règlement no.7.1 peut occuper la fonction de président et de vice-président de la corporation. Une personne qui reçoit un salaire de la corporation ou qui a autrement un contrat avec elle ne peut en être président ou trésorier.

### **35. Élection**

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus par et parmi les membres du Conseil d'Administration.

#### **Formation du Conseil d'Administration**

L'administration courante du CPE relève du Conseil d'Administration.

-Le président du Conseil ainsi que le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont nommés par le Conseil d'Administration.

-Le Conseil d'Administration forme les comités permanents (comité de financement, comité des programmes, etc.) et tout autre comité qu'il juge utile.

-Il engage le personnel du CPE sur l'avis du comité de sélection. Il contrôle les achats et les dépenses sous son autorité et signe les contrats au nom de la corporation.

-Il veille au respect des règlements, politiques et procédures et à l'exécution des décisions.

### **36. Le président**

Il préside normalement toutes les assemblées du Conseil d'Administration. Il peut participer d'office à tous les comités de la corporation. Il surveille l'exécution des décisions prises au Conseil d'Administration et il remplit toutes les charges attribuées par le Conseil d'Administration. Il signe avec le secrétaire les documents qui engagent la corporation. Il est normalement chargé des relations extérieures du CPE.

### **37. Le secrétaire**

- a) rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et du Conseil d'Administration;
- b) tient à date une liste des membres de la corporation;
- c) garde le sceau de la corporation au siège social;
- d) assure toutes les autres fonctions que le conseil d'Administration peut lui confier.

### **38. Le vice-président**

Le vice-président remplace le président lors de son absence aux réunions du Conseil d'Administration ou lorsque le président est incapable temporairement de les assumer.

### **39. Le trésorier**

1. Il a la charge générale des finances de la corporation.
2. Il doit voir à ce que l'argent et les autres valeurs de la corporation soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
3. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toute les transactions qu'il a fait en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
4. Il doit voir à dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
5. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire.
6. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

### **40. Nature des transactions**

- a) les activités de la corporation sont sans but lucratif ;
- b) la corporation peut cependant faire avec toute personne et corporation, les opérations requises pour assurer son bon fonctionnement et la réalisation de ses fins.

### **41. Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le Conseil d'Administration dont au moins un administrateur.

#### **42. Registre de comptabilité:**

Le trésorier doit tenir un ou plusieurs registres où sont inscrits tous les fonds reçus et déboursés, tous les biens détenus par la corporation ainsi que les dettes, obligations, créances et toutes transactions financières de la corporation. Ces registres sont disponibles en tout temps aux membres du Conseil d'Administration.

#### **43. Affaires bancaires**

Le Conseil d'Administration détermine l'institut où la gestionnaire effectue les dépôts d'argent pour la corporation.

#### **44. Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

#### **45. Vérification**

Les états financiers sont vérifiés chaque année par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres de la corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier.

#### **46. Contrats**

Les contrats de la corporation doivent porter la signature de deux membres du Conseil d'administration désignés par lui.

Les comptes sont fermés à la fin de l'exercice financier. Au cours des trois mois qui suivent, le Conseil d'Administration prépare le rapport annuel qui doit notamment contenir:

- a) le bilan financier de la corporation;
- b) le compte des opérations; et
- c) le rapport du vérificateur.

Au cours des cent quatre-vingt jours qui suivent le Conseil d'Administration prépare également pour finaliser le rapport annuel :

- a) le rapport du président sur les activités de la corporation;
- b) le nom des administrateurs;

#### **47. Plaintes et suggestions**

Toutes plaintes ou suggestions au sujet des transactions avec la corporation ou sur la conduite du personnel doivent être transmises par écrit au siège de la corporation à l'attention des administrateurs du Conseil d'Administration et signées par le plaignant ou par toute personne pour lui.

#### **48. Modification des règlements généraux**

Le Conseil d'Administration peut modifier temporairement les règlements généraux pour le fonctionnement de la corporation, modifications qui auront à être adoptées, modifiées ou rejetées lors de l'assemblée générale annuelle ou de toutes autres assemblées spéciales convoquées à cette fin.

#### **49. Liquidation**

En cas de liquidation de la corporation et de distribution de ses actifs, les biens acquis en tout ou en partie au moyen d'une subvention du ministère de la Famille et des Aînés seront dévolus à un établissement ou à une corporation exerçant des activités analogues.

#### **50. Emprunts**

##### **Article 1.**

Suite à une résolution du Conseil d'Administration, les administrateurs pourront, quand ils le jugeront opportun:

- emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
- limiter ou augmenter les sommes à être empruntées;
- émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation;
- donner des privilèges, hypothèques, garanties, nantissements, droit ou entreprises, présent ou futur, réel ou personnel, meuble ou immeuble et garantie toute obligation ou autre valeur ou engagement présent ou futur, par tout moyen reconnu par les Lois de la juridiction législative régissant la compagnie;
- engager, nantir ou vendre toute obligation ou valeur qu'ils jugeront opportun.

##### **Article 2.**

Les administrateurs de la Corporation, pourront, par résolution ou par règlement, déléguer à n'importe quel officier ou administrateur les pouvoirs ici accordés aux administrateurs.

##### **Article 3.**

Rien dans le présent règlement n'est censé limiter ou restreindre le pouvoir d'emprunt par le billet promissoire ou par lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé pour la Corporation.